



Arrêt

n°144 709 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. VANNEUVILLE, avocat, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse ») qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et d'origine ethnique mujangi. Vous êtes arrivé en Belgique le 3 décembre 2005, et vous y avez demandé l'asile le 5 décembre 2005.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous habitiez avec vos parents dans la commune de Matete. Votre père était « Parlementaire Debout » depuis 2002. En février 2005, votre père a été convoqué par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et il a répondu à la convocation. Le lundi 28 novembre 2005, en pleine nuit, vous étiez en train de regarder la télévision avec vos parents lorsque trois personnes masquées ont fait irruption dans votre domicile. Ils ont dit à votre père de cesser d'être Parlementaire Debout. Un des agresseurs a abattu votre père d'une balle dans la tête et d'une autre dans la poitrine. Votre maman a été violée par deux de ces hommes tandis que le troisième vous a violé. Vous avez été ensuite emmené les yeux bandés et menotté dans le dos pour vous retrouver dans un cachot dans le quartier Yolo. Un ami de votre père vous a dit par après que cela devait être la prison de Mabanga. Vous avez été emprisonné avec quatre codétenus. Le 29 novembre 2005, la nuit, quatre personnes cagoulées sont venues vous violer ainsi que vos codétenus. Vous vous êtes évadé la nuit du 29 au 30 novembre 2005 avec la complicité d'un des gardiens que vous avez corrompu. Vous avez passé le reste de la nuit dans l'école « Marker ». Le mercredi matin, vous vous êtes rendu chez « [P. B.] », un ami de votre père, chez qui vous êtes resté caché jusqu'à votre départ. C'est ainsi que vous avez pris un avion le 3 décembre 2005 à destination de la Belgique.

Votre demande a été jugée non recevable et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le l'Office des étrangers le 6 janvier 2006. Le 09 janvier 2006, vous avez introduit un recours urgent devant le Commissariat général qui a pris procédé à une nouvelle audition au fond le 21 février 2006 et a pris une décision de recevabilité de votre demande d'asile le 1er mars 2006. Le 27 juin 2006, après un examen au fond de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 11 juillet 2006, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 21 janvier 2014, par son arrêt n° 117.285, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général pour raison administrative. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu dans ses locaux le 13 février 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). A l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez l'arrestation dont vous auriez été victime en raison de votre parenté avec votre père, qui aurait été Parlementaire Debout, et qui aurait été tué le jour de votre arrestation. En cas de retour, vous craignez d'être tué par vos autorités (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 7 ; rapport d'audition du 13/02/2014, pp. 3, 10). Pourtant, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi, considérant qu'il s'agit des faits à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions sur les activités de votre père en tant que Parlementaire Debout. En effet, vous n'avez pu donner aucune information mis à part que des journalistes venaient à la maison et que votre père leur donnait des journaux (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 4). Mis à part deux prénoms, vous n'avez pu apporter aucune autre précision sur ces personnes, ni dire ce qu'elles venaient faire ou dire à votre père, et ce bien que vous étiez parfois présent (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 4, 5, 9). D'ailleurs le Commissariat général ne s'explique pas que ces personnes devaient venir chercher des journaux chez votre père, lequel n'a aucun lien avec le journalisme (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 4), alors que ces personnes sont dans la profession. Mais encore, vous ne savez pas ce que fait exactement votre père, quelles actions concrètes et ce qu'il dit par rapport à la politique (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 4, 5). Vous n'avez jamais cherché à avoir plus d'informations à ce sujet, et ce alors qu'il en parlait ouvertement au domicile familial où vous viviez également (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 5). Enfin, vous ne savez pas pourquoi votre père est devenu Parlementaire Debout alors qu'il n'a jamais eu aucune implication politique (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 6). Vous précisez uniquement qu'il a ces activités depuis 2002, année de l'arrivée de Joseph Kabila au pouvoir (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 4, 5). Or, il est de notoriété publique que Joseph Kabila a pris le pouvoir suite au décès de son père en janvier 2001 (cf. farde « information des pays », article wikipedia, « Joseph Kabila »). L'inconsistance de vos allégations et l'absence de démarches de votre part quant à vous renseigner sur les faits à la base de votre fuite du pays ne permettent pas de croire en la réalité de vos dires.

Quant aux circonstances de votre arrestation et au meurtre de votre père, elles ne sont pas vraisemblables. En effet, vous n'avez nullement pu expliquer pourquoi votre père a été pris pour cible, vous contenant de dire que les personnes qui sont venues chez vous lui ont dit qu'il ne voulait pas mettre fin à ses activités (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 9). A ce sujet, remarquons qu'il n'a jamais eu de problème avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 7), si ce n'est une convocation en février 2005 durant laquelle il n'a eu aucun problème (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 6, 7), et qu'il n'avait aucun rôle particulier en politique (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 4, 6). Par ailleurs, vous ne savez pas si d'autres personnes auraient connu des problèmes similaires (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 9). Remarquons aussi que vous n'apportez aucun élément sur les personnes qui sont venues chez vous, mis à part qu'ils étaient en civil et armés (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 7, 8). Dès lors, rien dans ces propos ne permet d'affirmer que ces personnes ont une quelconque autorité. Confronté à cela, vous expliquez qu'il s'agissait peut-être de bandits ou voleurs mais qu'ils ne vous auraient pas mis au cachot ; qu'ils avaient des armes et portaient des bottes de militaire (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 7, 8, 11). Enfin, vous avez déclaré n'avoir aucune implication politique (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 2) et vous n'exposez aucun problème (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 1 à 17 et du 13/02/2014, 3 à 11). D'ailleurs, vous-même ne savez pas pourquoi ces personnes s'en sont prises à vous, affirmant que vous aussi vous vous posez la question (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 9). Lors de votre dernière audition dans nos locaux, vous avez ajouté avoir distribué des papiers que votre père vous remettait (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 3). Or, contrairement à ce que vous déclarez, vous n'avez jamais signalé cela auparavant, déclarant même que « depuis ma naissance, je n'ai pas eu d'activité politique » (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 2), insistant sur le fait que vous ne savez rien des activités de votre père (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, pp. 4 à 6). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ces dires ajoutés neuf ans plus tard.

Au vu des divers éléments relevés supra, le Commissariat général ne croit nullement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Cela est d'autant plus vrai qu'un représentant des Parlementaires Debouts contacté en 2006 avait fait savoir qu'il n'avait pas connaissance d'assassinat de Parlementaire Debout ou d'acte similaire à cette date (cf. farde « information des pays », documents de réponse CEDOCA, cgo2006-167w du 16/06/2006).

Dès lors que les faits à l'origine de votre arrestation et de votre détention ne sont pas crédibles, celles-ci ne sont pas non plus établies.

Ensuite, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire qu'à l'heure actuelle, vous faites l'objet de recherche par les autorités. D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas de contact avec le Congo, mis à part quelques connaissances via Facebook (cf. rapport d'audition du 21/02/2006, p. 2 et du 13/02/2014, p. 9). A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous vous contentez d'exposer la situation générale au pays (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, pp. 3, 4, 9), à savoir « ceux qui sont sur place, on est tué, j'ai même des preuves aussi, moi aussi, si je rentre » (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, p. 3). Vous n'êtes donc pas parvenu à nous convaincre que vous faites l'objet de recherche par les autorités congolaises à l'heure actuelle. A ce sujet, vous déposez divers articles et photos tirés d'Internet (farde "documents", pièce n° 3) et continuez à énoncer la situation du pays. Or, tant ces articles que vos propos traitent de la situation générale, et plus particulièrement d'arrestations de politiciens au Congo. Ils ne parlent aucunement de votre situation personnelle, et ne vous mentionnent à aucun moment. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de recherches à votre encontre et vous n'avez nullement pu démontrer que vous seriez ciblé par vos autorités en cas de retour.

A la question de savoir si vous avez des activités politiques en Belgique, vous invoquez le fait d'avoir participé à deux manifestations en 2011 contre Kabila (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, p. 5). Il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de ces marches, pourquoi manifester ici, vous avez répondu : « j'avais participé à une marche à Anvers, je n'étais pas content du gouvernement » (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, p. 6). Cependant, il y a lieu de remarquer que vous n'apportez aucun élément appuyant vos dires selon lesquels vous avez participé à la manifestation « Kabila dégage ». Vous vous contentez de répéter que vous n'avez pas eu le temps d'apporter des preuves, et qu'il suffit de taper le nom de cette manifestation dans Google (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, pp. 7, 8). Outre le fait que vous avez disposé de plusieurs années afin de recueillir des preuves, vu la longueur de la procédure, votre première justification est dénuée de sens. Quant à votre demande de « chercher sur

Google », bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause que cet événement a eu lieu, il y a lieu de rappeler que le Guide des procédures du Haut-Commissariat aux réfugiés (§§195 et s.) précise que la charge de la preuve des faits pertinents incombe au demandeur d'asile. Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant et pertinent permettant d'attester que vous avez vécu les faits allégués et que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quand bien même vous auriez participé à deux manifestations ici en Belgique, vos motivations sont pour le moins imprécises vu que vous avez dit ne pas vous intéresser à la politique auparavant (cf. supra). Il est également important de relever que vous ne pouvez pas préciser qui a organisé ces manifestations, quand elles ont eu lieu et vous n'apportez que peu de détails sur leur déroulement (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, pp. 5, 6, 7). Tout ce que vous déclarez à ce sujet est que « les gens ne veulent pas de Kabila, à cause des crimes qu'ils commettent, je ne connais pas les précisions, mais il y a eu des marches » (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, p. 6). Enfin, vous avez dit que des images étaient diffusées sur Internet et par conséquent que les autorités de votre pays y ont accès, mais vous n'avez, une fois de plus, aucune preuve probante permettant d'appuyer vos dires (cf. rapport d'audition du 13/02/2014, pp. 7, 8). Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance telle qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à une ou deux manifestations contre le pouvoir il y a plus de deux ans ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause et que vous n'avez jamais eu aucune implication politique.

Et si vous prétendez que des personnes ont été détenues ou sont portées disparues après avoir été refoulées de Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionné sur cet aspect, vous n'étayez nullement vos propos, vous contenant d'exposer des faits généraux, à savoir que toute personne contre le pouvoir en place subit des tortures, qu'il n'y a pas de droits de l'homme (audition du 13/02/2014, pp. 6, 7). Ces généralités ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies. Qui plus est, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ainsi, ces informations (voir Farde "Information des pays, COI Focus : « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013 et COI Focus : « RDC : demandeurs d'asile congolais rapatriés le 27/28 octobre 2013 » du 29 novembre 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de ces recherches documentaires ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, les recherches documentaires menées par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique - qui se sont déroulés entre 2012 et 2013 - ne permettent pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détentions à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République Démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas. A cela s'ajoute que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque (audition du 13/02/2014, p. 5). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente analyse.

Ainsi, l'attestation médicale du centre d'accueil "Croix-Rouge" en Belgique, le protocole de coloscopie et la prescription médicale (farde "documents", pièces n° 1 et 2) ne font que lister une série d'exams ayant été effectués. Ils ne prouvent donc en aucun cas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

La feuille de composition de famille (farde "documents", pièce n° 4) est sans lien direct avec votre demande d'asile.

Enfin, concernant les deux photos que vous avez fait parvenir au Commissariat général sous forme de copies en noir et blanc après votre audition du 13 février 2014 (farde "documents", pièce n° 5), elles ne sont pas de nature à attester les faits allégués. Outre leur mauvaise qualité qui empêche d'identifier les personnes ou lieux où ces clichés ont été pris, rien ne permet de savoir si elles ont un quelconque lien avec vous, ou avec les faits que vous invoquez. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour le surplus, notons qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation matérielle.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse ou la réformation de ladite décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

Par un courrier du 21 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus. RDC « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle estime que les nombreuses incohérences et imprécisions qui émaillent son récit discréditent les propos tenus. La partie défenderesse souligne notamment qu'il n'est pas crédible que le requérant soit incapable d'apporter plus de précisions sur les activités de son père en tant que Parlementaire Debout et que les circonstances de son arrestation et du meurtre de son père ne sont pas vraisemblables. Elle ajoute qu'un représentant des Parlementaires Debouts contacté par ses soins a déclaré n'avoir pas connaissance d'assassinat d'un Parlementaire Debout. Ensuite, elle observe que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'à l'heure actuelle il ferait l'objet de recherche par ses autorités. La partie défenderesse estime également que la seule participation à une ou deux manifestations contre le pouvoir ou le fait d'être un demandeur d'asile débouté ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère inconsistant et lacunaire des déclarations du requérant sur les activités de Parlementaire Debout de son père, sur les circonstances de son arrestation et du meurtre de son père : en l'absence de toute démarche du requérant en vue de s'enquérir sur les faits fondateurs de sa demande d'asile ; à l'absence d'élément permettant de croire qu'il serait recherché par ses autorités ; en l'absence de raison de croire en une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de sa participation à l'une ou l'autre manifestation en Belgique, ainsi qu'en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté en cas de retour dans son pays d'origine, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des activités de Parlementaire Debout de son père et de l'assassinat de ce dernier en raison de ces mêmes activités, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.3.1. Ainsi, si la partie requérante fait valoir qu'il n'existe aucune liste des Parlementaires Debouts, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que si l'un d'entre-eux avait été assassiné, le représentant des Parlementaires Debouts n'en ait pas connaissance. Il constate en outre qu'à ce stade de la procédure, le requérant n'apporte toujours aucun élément qui permettrait d'établir la qualité de Parlementaire Debout de son père ou l'assassinat de ce dernier. Le Conseil estime également que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les certificats médicaux ne permettent pas d'attester des mauvais traitements dont aurait été victime le requérant, ceux-ci n'apportant par ailleurs aucune information quant à la cause des maux dont avance souffrir le requérant.

5.3.2. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence une feuille de composition de famille et deux photographies, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la feuille de composition de famille ne permet aucunement d'attester des faits avancés à l'appui de la demande. Quant aux photographies, le Conseil observe tout comme la partie défenderesse, que leur mauvaise qualité ne permet pas l'identification des personnes ou des lieux où elles ont prises et par conséquent, d'établir un lien avec les faits allégués.

5.3.3. Lors de l'audience du 27 avril 2015, la partie requérante a également fait valoir que le requérant faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, de sorte que les informations déposées par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire, à savoir le COI Focus RDC « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014, notamment en sa sixième page, tendaient à démontrer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil souligne pour sa part que les faits allégués à l'appui de la demande d'asile – et par conséquent les recherches dont ferait l'objet le requérant de la part de ses autorités – ne sont pas tenus pour crédibles. Par ailleurs, il ressort des informations mises à sa disposition par la partie défenderesse dans le document susvisé, que si plusieurs ONG évoquent le cas de personnes qui ont connu des problèmes dans le passé, elles restent imprécises dans leurs déclarations hormis pour un cas. Il apparaît également que certaines sources lient un risque de mauvais traitements en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants ciblés par les autorités – profil que le requérant n'a pas. Le même document conclut qu'« aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 9).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte quant à elle aucun élément particulier qui infirmerait ces constatations. Dès lors, à l'examen des informations versées au dossier administratif et dans les pièces de procédure, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine.

5.4. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite que le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 soit attribué au requérant, aux motifs qu'il a déjà été maltraité au Congo et qu'il doit être tenu compte de la violation des droits de l'homme dans ce pays et dans ses prisons.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.)

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

J. MAHIELS